

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de BURES SUR YVETTE

DOSSIER : N° DP 091 122 17 20046

Déposé le : 05/05/2017

Demandeur : TDF

Nature des travaux : **Implantation d'une antenne relais**

Sur un terrain sis à : **14 RUE DU DOCTEUR COLLE à BURES SUR YVETTE (91440)**

Référence(s) cadastrale(s) : **AD 4**

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la commune de BURES SUR YVETTE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la lettre d'information de la procédure de retrait de la commune de Bures-sur-Yvette en date du 29 juin 2017,

VU la lettre d'observations du pétitionnaire en date du 28 juillet 2017,

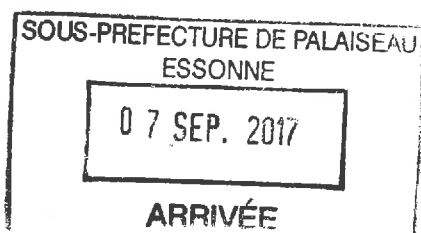
VU l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'atteinte à la sécurité publique de ce projet du fait de sa situation, de ses caractéristiques, et de son implantation à proximité d'autres installations.

ARRÊTE

Article 1.

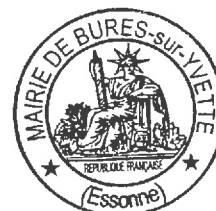
Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.



BURES SUR YVETTE, le 04/09/2017

Le Maire,

Le Maire
par délégation
Le Maire Adjoint chargé
de l'Urbanisme



Michel SERBIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).